



## UBAM (CH)

### Fonds de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» à compartiments multiples

- Swiss Excellence Equity
- Gold +

#### TABLE DES MATIERES

##### PARTIE I PROSPECTUS

1. Informations sur le fonds ombrelle ou les compartiments
2. Informations concernant la direction du fonds
3. Informations concernant la banque dépositaire
4. Informations concernant les tiers
5. Autres informations

##### PARTIE II CONTRAT DE FONDS

### PARTIE I PROSPECTUS

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments du fonds.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans le prospectus simplifié ou dans le contrat de fonds.

#### 1. Informations sur le fonds ombrelle ou les compartiments

##### 1.1 Données générales sur le fonds ombrelle ou les compartiments

«UBAM (CH)» est un fonds contractuel de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» selon la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), subdivisé en compartiments suivants:

- Swiss Excellence Equity
- Gold +

Le contrat de fonds de placement a été établi par GERIFONDS SA, Lausanne, en qualité de direction du fonds, et soumis avec l'accord de la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne, en tant que banque dépositaire, à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, et approuvé par celle-ci la première fois le 9 septembre 2010.

Les compartiments sont basés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.

Conformément au contrat de fonds, la direction du fonds peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer en tout temps de nouveaux compartiments. Elle peut également les regrouper ou les dissoudre conformément au contrat de fonds.

Les classes de parts suivantes existent:

##### Compartiment Swiss Excellence Equity

Le compartiment Swiss Excellence Equity est subdivisé en deux classes de parts:

- Classe A ouverte à tous les investisseurs
- Classe I ouverte à tous les investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC. Sont considérés comme investisseurs qualifiés par ces dispositions: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que les banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 al. 1 OPCC ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 lettre a LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 OPCC.

L'unité de compte du compartiment Swiss Excellence Equity est le franc suisse (CHF).

##### Compartiment Gold +

Le compartiment Gold + est subdivisé en huit classes de parts:

- Classe (USD) A ouverte à tous les investisseurs et dont la monnaie de référence est le dollar des Etats-Unis (USD).

- Classe (USD) I ouverte à tous les investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC. Sont considérés comme investisseurs qualifiés par ces dispositions: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que les banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 al. 1 OPCC ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 lettre a LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 OPCC. La monnaie de référence de la classe (USD) I est le dollar des Etats-Unis (USD).

- Classe (CHF) AH ouverte à tous les investisseurs et dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF).

- Classe (CHF) IH ouverte à tous les investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC. Sont considérés comme investisseurs qualifiés par ces dispositions: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que les banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 al. 1 OPCC ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 lettre a LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 OPCC. La monnaie de référence de la classe (CHF) IH est le franc suisse (CHF).

- Classe (EUR) AH ouverte à tous les investisseurs et dont la monnaie de référence est l'euro (EUR).

- Classe (EUR) IH ouverte à tous les investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC. Sont considérés comme investisseurs qualifiés par ces dispositions: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que les banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 al. 1 OPCC ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 lettre a LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 OPCC. La monnaie de référence de la classe (EUR) IH est l'euro (EUR).

- Classe (SGD) AH ouverte à tous les investisseurs et dont la monnaie de référence est le dollar singapourien (SGD).

- Classe (SGD) IH ouverte à tous les investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC. Sont considérés comme investisseurs qualifiés par ces dispositions: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que les banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 al. 1 OPCC ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 lettre a LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 OPCC. La monnaie de référence de la classe (SGD) IH est le dollar singapourien (SGD).

L'unité de compte du compartiment Gold + est le dollar des Etats-Unis (USD).

Conformément au contrat de fonds, la direction du fonds peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer en tout temps d'autres classes de parts pour chaque compartiment, les supprimer ou les regrouper.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

#### 1.2 Objectifs et politiques de placement des compartiments

Des indications détaillées sur les politiques de placement des compartiments et leurs limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (Partie II §§ 7-15).

##### 1.2.1 Compartiment Swiss Excellence Equity

Le compartiment Swiss Excellence Equity vise à moyen terme des rendements supérieurs au marché des actions suisses, par une gestion active et une sélection rigoureuse et diversifiée des sociétés occupant une position de leader dans leur secteur d'activité et démontrant une croissance régulière et une évaluation attractive. L'objectif de placement ne peut pas être garanti.

- a) La direction du fonds investit au minimum 51% de la fortune du compartiment en:

- aa) actions et autres titres ou droits de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse ou y exerçant la partie prépondérante de leur activité économique

ab) parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment

ac) dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités

Concernant les investissements dans des placements collectifs selon lettre ab) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que 51% au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon lettre aa) ci-dessus.

b) La direction du fonds peut en outre, sous réserve de la lettre c), investir au maximum 49% de la fortune du compartiment en:

ba) actions et autres titres ou droits de participation de sociétés du monde entier

bb) obligations ou autres titres ou droits de créance de débiteurs publics ou privés du monde entier d'une notation d'au moins BBB+, à taux fixe ou variable

bc) instruments du marché monétaire d'émetteurs suisses ou étrangers

bd) parts de placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon chiffre 2 lettre ab)

be) dérivés (y compris warrants) sur les placements précités

bf) avoirs à vue ou à terme

c) La direction du fonds doit respecter en outre les limites de placement ci-après:

– parts de placements collectifs de capitaux: au maximum 49% de la fortune du compartiment

Le compartiment Swiss Excellence Equity n'investit pas en métaux précieux.

### 1.2.2 Compartiment Gold +

Le compartiment Gold + a pour objectif de générer à long terme, par une gestion active, une surperformance par rapport au marché de l'or mesuré selon l'indice London Gold Bullion (PM Fixing) (GOLDLNPM). L'objectif de placement ne peut pas être garanti.

a) La direction du fonds investit au minimum 51% de la fortune du compartiment en:

aa) or physique d'une pureté de 995/1000 au minimum sous forme de lingots ou de barres standards

ab) or par le biais de comptes «métal»

ac) parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment

ad) dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités

Concernant les investissements dans des placements collectifs selon lettre ac) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que 51% au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon lettres aa) et ab) ci-dessus.

b) La direction du fonds peut en outre, sous réserve de la lettre c), investir au maximum 49% de la fortune du compartiment en:

ba) autres métaux précieux par le biais de comptes «métal»

bb) actions et autres titres ou droits de participation de sociétés du monde entier exerçant la partie prépondérante de leur activité économique dans le secteur des métaux précieux

bc) obligations ou autres titres ou droits de créance de débiteurs publics ou privés du monde entier d'une notation d'au moins BBB+, à taux fixe ou variable

bd) instruments du marché monétaire d'émetteurs suisses ou étrangers

be) produits structurés (par ex. certificats) dont les sous-jacents sont des métaux précieux, des indices de métaux précieux ou des placements collectifs de capitaux investissant la partie prépondérante de leur fortune en métaux précieux

bf) parts de placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon chiffre 2 lettre ac)

bg) dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités

bh) avoirs à vue ou à terme

c) La direction du fonds doit respecter en outre les limites de placement ci-après:

– parts de placements collectifs de capitaux: au maximum 49% de la fortune du compartiment

– produits structurés: au maximum 10% de la fortune du compartiment

### 1.2.3 Risques particuliers liés au compartiment Gold +

#### Risques de marché

Les prix de l'or et des métaux précieux sont influencés par des facteurs fondamentaux et cycliques. Ils peuvent donc être très volatils.

#### Risques politiques, juridiques et fiscaux

Il s'agit des risques politiques liés aux pays producteurs d'or et de métaux précieux ainsi que des risques liés aux modifications légales ou fiscales concernant les transactions sur l'or ou les métaux précieux.

#### Risques de contreparties

Le compartiment peut investir en or et en métaux précieux par le biais de comptes «métal». Ces comptes représentent des créances non garanties en cas de faillite de l'établissement auprès duquel les comptes sont ouverts.

#### Risques de change

Il s'agit des risques liés aux monnaies des placements (principalement le dollar des Etats-Unis, USD) par rapport aux monnaies de référence des différentes classes de parts. Le gestionnaire cherchera à couvrir ces risques dans une large mesure et de façon systématique, mais ces risques ne peuvent pas être entièrement exclus.

### 1.3 Limites de placement

La direction du fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur ou débiteur, y compris les comptes «métal». La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs ou débiteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut pas dépasser 60% de la fortune du compartiment. La limite de 20% au maximum mentionnée ci-dessus est portée à 30% pour le compartiment Swiss Excellence Equity pour un seul titre de participation parmi les 20 plus grosses capitalisations du marché suisse, en raison des spécificités de ce marché et des pondérations des titres qui en font partie. Ce compartiment investit en outre dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'au moins 15 émetteurs ou débiteurs.

### 1.4 Utilisation des dérivés par les compartiments

La direction du fonds fait appel à des dérivés en vue d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments du fonds. L'engagement de dérivés ne saurait toutefois, même dans des conditions exceptionnelles du marché, aboutir à une déviation des objectifs de placement ou à une modification du caractère de placement du compartiment concerné. Les compartiments sont qualifiés comme «fonds simples» suivant le point de vue d'utilisation des dérivés.

#### 1.4.1 Compartiment Swiss Excellence Equity (Approche Commitment I)

L'approche Commitment I (procédure simplifiée) vient en application dans la mesure du risque pour le compartiment Swiss Excellence Equity.

Les dérivés servent aux fins de couverture de positions de placement et font partie intégrante de la stratégie de placement.

Seules peuvent être utilisées des formes de base de dérivés, c'est-à-dire des options call et put, des swaps et des contrats à terme (futures et forwards), telles que décrites plus en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements du compartiment.

Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (over-the-counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché. En d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

L'utilisation des dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier (leverage) sur la fortune du compartiment, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

#### 1.4.2 Compartiment Gold + (Approche Commitment II)

L'approche Commitment II (procédure élargie) vient en application dans la mesure du risque pour le compartiment Gold +.

Les dérivés servent aux fins de couverture de positions de placement et font partie intégrante de la stratégie de placement.

Il est possible de faire appel à des formes de base de dérivés ainsi qu'à des dérivés exotiques, telles que décrites en détail dans le contrat de fonds (§ 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis à titre de placements dans la politique du compartiment.

Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (over-the-counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché; en d'autres termes, il y a risque que la contrepartie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

L'engagement de dérivés peut exercer un effet de levier (leverage) sur la fortune du compartiment ou correspondre à une vente à découvert. L'engagement total en dérivés peut représenter jusqu'à 100% de la fortune nette du compartiment et l'engagement total du compartiment peut ainsi s'élever jusqu'à 200% de cette fortune nette, voire jusqu'à 225% compte tenu des possibilités d'emprunt.

### 1.5 Profil de l'investisseur classique

#### 1.5.1 Compartiment Swiss Excellence Equity

Le compartiment est destiné aux investisseurs cherchant une exposition au marché des actions suisses par une gestion active et rigoureuse.

#### 1.5.2 Compartiment Gold +

Le compartiment est destiné aux investisseurs cherchant une exposition au marché de l'or par une gestion active et rigoureuse, faisant appel à divers véhicules de placement.

### 1.6 Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments

Le fonds ou les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont pas assujettis à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé fédéral déduit dans les compartiments sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par la direction du fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus des compartiments (à des investisseurs domiciliés en Suisse et à l'étranger) sont assujetties à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués par coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

L'investisseur domicilié à l'étranger peut demander le remboursement de l'impôt anticipé fédéral en fonction d'une éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et son pays de domicile. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger ont lieu sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus du compartiment correspondant proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, une confirmation d'une banque doit exister, indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration bancaire ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus d'un compartiment proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé suite à un défaut d'existence de déclaration de domicile, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

Les revenus distribués et les intérêts réalisés lors de la vente des parts des compartiments ne sont pas soumis en Suisse à la fiscalité de l'épargne de l'Union européenne.

**Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.**

**L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts des compartiments se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur.**

## 2. Informations concernant la direction du fonds

### 2.1 Indications générales sur la direction du fonds

GERIFONDS SA est responsable de la direction du fonds. GERIFONDS SA gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1970 en tant que société anonyme avec siège à Lausanne. Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève à CHF 2.9 mios. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. La Banque Cantonale Vaudoise (BCV) détient 100% du capital-actions. GERIFONDS SA gère en Suisse plusieurs fonds et détient, en outre, la majorité du capital social de GERIFONDS (Luxembourg) SA, société de gestion de fonds communs de placement. La somme totale des avoirs gérés en Suisse et au Luxembourg s'élève à plus de CHF 8 mias. GERIFONDS SA administre également par délégation plusieurs fonds de Swisscanto Asset Management SA, Berne. De plus amples informations sur GERIFONDS SA figurent sur le site Internet [www.gerifonds.ch](http://www.gerifonds.ch).

Le Conseil d'administration de GERIFONDS SA est composé de:

Stefan Bichsel	Président, Directeur général, BCV
Christian Pella	Vice-président, Premier conseiller juridique, BCV
Jean-Daniel Jayet	Membre, Directeur, BCV
Christian Beyeler	Membre, Directeur, GERIFONDS SA
Christian Carron	Membre, Directeur adjoint, GERIFONDS SA

La Direction de GERIFONDS SA est composée de:

Christian Beyeler	Directeur
Christian Carron	Directeur adjoint
Nicolas Biffiger	Sous-directeur
Bertrand Gillabert	Sous-directeur

### 2.2 Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement des compartiments ont été déléguées à l'Union Bancaire Privée, UBP, Genève (ci-après «UBP»). Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre GERIFONDS SA et l'UBP.

L'UBP est soumise en tant que banque à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. L'UBP est l'une des plus importantes banques privées de Suisse. Son siège est à Genève. Elle a été fondée en 1990 suite à la fusion de TDB American Express Bank (fondée en 1956) et Compagnie de Banque et d'Investissement (fondée en 1969). L'UBP s'est spécialisée dans la gestion privée et institutionnelle et offre toutes les prestations inhérentes à ces activités. Elle dispose d'un réseau international en Europe, au Moyen-Orient, aux Etats-Unis, en Amérique latine et en Asie.

### 2.3 Exercice des droits de créancier et sociaux

La direction du fonds exerce les droits de créancier et sociaux liés aux placements des compartiments, de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits de créancier et sociaux ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers.

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits de créancier et sociaux revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire, de la société concernée ou de tiers, ou qu'elle apprend par les médias.

La direction du fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits de créancier et sociaux.

## 3. Informations concernant la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par la Banque Cantonale Vaudoise (BCV). La banque a été constituée par décret du Grand Conseil vaudois le 19 décembre 1845. Sa durée est illimitée. La BCV est une société anonyme de droit public. Son siège social et sa Direction générale sont à la place St-François 14, Lausanne (Suisse). Elle peut avoir des filiales, des succursales, des agences et des représentations.

La BCV a 150 ans d'expérience. Elle compte près de 2000 collaboratrices et collaborateurs et plus de 70 points de vente dans le canton de Vaud. La BCV a pour but l'exploitation d'une banque universelle de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton de Vaud, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et des corporations publiques ainsi qu'à la satisfaction des besoins de crédits hypothécaires dans le canton. A cet effet, elle traite, pour son compte ou pour celui de tiers, toutes les opérations bancaires usuelles (article 4 LBCV et article 4 de ses statuts). Elle exerce son activité principalement dans le canton de Vaud. Dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse ou à l'étranger. En sa qualité de banque cantonale, elle a pour mission, notamment, de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond en l'occurrence du soin dans leur choix et instruction ainsi que de la surveillance du respect permanent des critères de sélection.

La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'a plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci.

Pour le compartiment Gold +, la garde physique de l'or est effectuée par la banque dépositaire ou par ses sous-dépositaires en Suisse.

## 4. Informations concernant les tiers

### 4.1 Domiciles de paiement

Banque Cantonale Vaudoise, Place Saint-François 14, 1003 Lausanne  
Union Bancaire Privée, UBP, Rue du Rhône 96-98, 1204 Genève

### 4.2 Distributeurs

- Union Bancaire Privée, UBP, Genève
- Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne
- Banque Cantonale de Genève, Genève
- Toutes les autres banques cantonales suisses
- Adler & Co Privatbank SA, Zurich
- Banque Coop SA, Bâle
- Banque Heritage, Genève
- Banque Leumi (Suisse) SA, Zurich
- Banque Pasche SA, Genève
- Banque Sal. Oppenheim jr. & Cie (Suisse) SA, Zurich
- Cornèr Banque, Lugano
- Diapason Commodities Management SA, Prilly
- Dynagest SA, Genève
- Hyposwiss Private Bank Genève SA, Genève
- Hyposwiss Privatbank SA, Zurich
- Hypothekbank Lenzburg, Lenzburg
- IFP Fund Management SA, Pully
- InCore Bank SA, Zurich
- Lienhardt & Partner Privatbank Zurich SA, Zurich
- Lloyds TSB Bank Plc, Genève
- NPB Neue Privat Bank SA, Zurich
- Piquet Galland & Cie SA, Yverdon
- PKB Privatbank SA, Lugano
- Privatbank Von Graffenried SA, Berne
- Rahn & Bodmer Co., Zurich
- Swisscanto Asset Management SA, Berne

### 4.3 Société d'audit

PricewaterhouseCoopers SA, Pully

## 5. Autres informations

### 5.1 Remarques utiles

UBAM (CH)	Compartiment Swiss Excellence Equity	Compartiment Gold +
Numéros de valeur	A : 11798372 I : 11798384	(USD) A : 11798355 (USD) I : 11798362 (CHF) AH : 11798313 (CHF) IH : 11798333 (EUR) AH : 11798341 (EUR) IH : 11798349 (SGD) AH : 14235154 (SGD) IH : 14235155
Dates de lancement	08.10.2010	22.10.2010
Négociation	Emission et rachat des parts chaque jour ouvrable bancaire	
Exercice comptable	Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante (premier rapport annuel au 30 avril 2011)	
Unités de compte	CHF	USD
Parts	Au porteur	
Distribution	Août	

### 5.2 Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments

Les parts des compartiments sont émises et rachetées chaque jour ouvrable bancaire.

Pour le compartiment Swiss Excellence Equity, il n'est pas effectué d'émission ou de rachat des parts les jours fériés fédéraux suisses ou cantonaux genevois ou vaudois (1<sup>er</sup> et 2 janvier, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête nationale, Jeûne genevois, Jeûne fédéral, Noël, 31 décembre, etc.).

Pour le compartiment Gold +, il n'est pas effectué d'émission ou de rachat des parts les jours fériés fédéraux suisses ou cantonaux genevois ou vaudois (1<sup>er</sup> et 2 janvier, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête nationale, Jeûne genevois, Jeûne fédéral, Noël, 31 décembre, etc.) ainsi que les jours fériés bancaires à Londres ou New York.

Pour les deux compartiments, il n'est en outre pas effectué d'émission ou de rachat des parts les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement d'un compartiment sont fermées ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 chiffre 4 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription et de rachat des parts des compartiments qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 12.00 heures au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont calculées le premier jour ouvrable suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (forward pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

La valeur nette d'inventaire d'une part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe, arrondie à deux décimales.

Le prix d'émission des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, plus la commission d'émission le cas échéant. Le montant de la commission d'émission figure sous chiffre 5.3 ci-après.

Le prix de rachat des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation. Il n'est pas débité de commission de rachat ni d'autres commissions.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc), occasionnés à un compartiment par le placement du montant versé ou par la vente des parts correspondantes dénoncées, sont imputés à la fortune du compartiment concerné.

Les prix d'émission et de rachat des parts sont arrondis à 0.01 de la monnaie de référence de la classe concernée.

Le paiement a lieu chaque fois 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur 2 jours).

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

### 5.3 Rémunérations et frais

#### 5.3.1 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur des distributeurs: 3.00% maximum de la valeur nette d'inventaire.

Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, la banque dépositaire peut imputer une commission de 0.50% au maximum du produit net versé.

#### 5.3.2 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)

Commissions forfaitaires de gestion maximales:

##### Compartiment Swiss Excellence Equity

Classe A : 1.50% p.a. de la valeur nette d'inventaire

Classe I : 1.00% p.a. de la valeur nette d'inventaire

### Compartiment Gold +

Classes (USD) A, (CHF) AH, (EUR) AH et (SGD) AH: 1.50% p.a. de la valeur nette d'inventaire

Classes (USD) I, (CHF) IH, (EUR) IH et (SGD) IH: 1.20% p.a. de la valeur nette d'inventaire

Les taux des commissions forfaitaires de gestion effectivement appliqués sont mentionnés dans les rapports annuels et semestriels.

Les commissions forfaitaires de gestion sont utilisées pour la direction, l'asset management et la commercialisation des parts des compartiments ainsi que pour la couverture des frais occasionnés.

A partir de l'élément «commercialisation», la direction du fonds peut accorder des rétrocessions aux investisseurs institutionnels qui détiennent des parts d'un compartiment pour des tiers sous l'aspect économique (caisses de pensions et autres institutions de prévoyance, fondations de placement, sociétés d'assurance-vie, directions et sociétés suisses de fonds, directions et sociétés étrangères de fonds, sociétés d'investissement).

La direction du fonds peut en outre verser des indemnités de distribution à partir de l'élément «commercialisation» aux distributeurs et partenaires de distribution (distributeurs autorisés, banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds, sociétés d'assurance, partenaires de distribution qui placent les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, gestionnaires de fortune).

Une énumération détaillée des rémunérations et des frais compris dans les commissions forfaitaires de gestion figure dans le § 19 du contrat de fonds.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent peut s'élever à 3% au maximum. Le taux maximal des commissions de gestion à la charge des fonds cibles dans lesquels il est investi est à indiquer dans les rapports annuels des compartiments.

### 5.3.3 Commission de performance pour le compartiment Gold +

En plus de la commission forfaitaire de gestion prévue sous chiffre 5.3.2, la direction du fonds prélève, au jour d'évaluation de la dernière valeur nette d'inventaire de chaque trimestre comptable du compartiment Gold +, une commission de performance pour tout le trimestre comptable écoulé. La commission est de 20% pour toutes les classes de parts du compartiment. Elle est calculée sur la surperformance des placements du compartiment avant prélèvement de la commission forfaitaire de gestion par rapport à l'indice de référence mentionné sous chiffre 1.2.2. La surperformance est diminuée des sous-performances antérieures par rapport à l'indice de référence (principe du «high water mark»).

### 5.3.4 Total Expense Ratios et Portfolio Turnover Rates

Les ratios des coûts totaux débités couramment sur les fortunes des compartiments (Total Expense Ratio, **TER**) s'élevaient au 30 avril 2011 à:

Swiss Excellence Equity	Classe A : 1.51% Classe I : 0.92%
Gold +	Classe (USD) A : 1.49% Classe (USD) I : 0.99% Classe (CHF) AH : 1.49% Classe (CHF) IH : --- Classe (EUR) AH : 1.47% Classe (EUR) IH : --- (SGD) AH : --- (SGD) IH : ---

Les taux de rotation des portefeuilles des compartiments (Portfolio Turnover Rate, **PTR**) s'élevaient au 30 avril 2011 à:

Swiss Excellence Equity	90.96%
Gold +	-27.78%

### 5.3.5 Placements dans des fonds cibles liés

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux que la direction du fonds gère elle-même directement ou indirectement, ou qui sont gérés par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix, il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat et seulement une commission de gestion réduite selon § 19 chiffre 5 du contrat de fonds.

### 5.3.6 Conventions de partage des frais et avantages pécuniaires («soft commissions»)

La direction du fonds n'a pas conclu de conventions de partage des frais ni de conventions de «soft commissions».

### 5.4 Publications du fonds ombrelle ou des compartiments

D'autres informations sur le fonds ou sur les compartiments figurent dans les derniers rapports annuels ou semestriels. Les informations les plus récentes peuvent en outre être consultées sur Internet ([www.gerifonds.ch](http://www.gerifonds.ch)).

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et aux distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire du fonds ainsi que lors de la dissolution d'un

compartiment, il y a publication par la direction du fonds dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur la plateforme électronique [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch).

Les publications des prix ont lieu pour toutes les classes de parts pour chaque compartiment chaque jour ouvrable bancaire sur la plateforme électronique [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) et sur le site Internet [www.gerifonds.ch](http://www.gerifonds.ch).

### 5.5 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou autoriser les parts des compartiments de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse. La vente de parts de ces compartiments peut être limitée ou interdite par la loi dans certaines juridictions. Les personnes en possession de ce prospectus doivent se renseigner sur l'existence de telles interdictions dans leur juridiction et se conformer à celles-ci. Ce prospectus ne constitue pas une offre ni un appel d'offres à acquérir des parts de ces compartiments dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou un tel appel d'offres seraient illégaux.

En particulier, les parts des compartiments de ce fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon le Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique («Securities Act»). Les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues ou livrées aux Etats-Unis ou à des «U.S. Persons» telles que définies dans le Securities Act. En outre, l'offre ou la vente de parts des compartiments aux Etats-Unis par un distributeur peut constituer une violation des obligations d'enregistrement prévues dans le Securities Act.

### 5.6 Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds ou les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais imputés à l'investisseur et aux compartiments ainsi que l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

## CONTRAT DE FONDS

### I. Bases

#### § 1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire

1. Sous la dénomination «UBAM (CH)», il existe un fonds ombrelle contractuel de la catégorie "Autres fonds en placements traditionnels" (ci-après «le fonds») au sens des art. 25 et suivants en relation avec les art. 68 et suivants et 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).

Le fonds est subdivisé en compartiments comme suit:

- Swiss Excellence Equity
- Gold +

2. La direction du fonds est GERIFONDS SA, Lausanne.

3. La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne (ci-après «BCV»).

### II. Droits et obligations des parties contractantes

#### § 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux.

#### § 3 Direction du fonds

1. La direction gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission des parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des revenus des compartiments. Elle exerce tous les droits relevant du fonds, respectivement des compartiments.

2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur le fonds et les compartiments.

3. La direction peut déléguer les décisions en matière de placement pour tous ou certains compartiments ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat.

La direction répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.

4. La direction peut, après avoir obtenu l'approbation de la banque dépositaire, soumettre les modifications du contrat de fonds à l'autorité de surveillance (voir § 26).

5. La direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds selon les dispositions du § 24 ou dissoudre certains compartiments selon les dispositions du § 25. La direction est en outre habilitée à créer des nouveaux compartiments avec l'approbation de l'autorité de surveillance

6. La direction a droit aux commissions prévues au § 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à

être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

### § 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.

2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur le fonds et les compartiments.

3. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond du soin avec lequel elle a choisi et instruit le tiers et du soin avec lequel elle a contrôlé que les critères de choix sont durablement respectés. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents.

4. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire et des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds et que le résultat est utilisé conformément audit contrat. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.

5. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.

6. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

### § 5 Investisseurs

1. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.

2. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et aux revenus des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

3. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts du compartiment respectif pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ou du compartiment.

4. La direction informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.

5. Les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds chaque jour ouvrable bancaire et exiger le remboursement en espèces de leurs parts au compartiment respectif.

6. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à ses mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles du fonds concernant la participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent en outre informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire ou ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.

7. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:

- a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
- b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment ou à une classe de parts.

8. En supplément, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:

- a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds et/ou un compartiment en Suisse ou à l'étranger
- b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant
- c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du compartiment concerné (Market Timing)

### § 6 Parts et classes de parts

1. La direction peut pour chaque compartiment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les

classes de parts donnent droit à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmentée quant à elle. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi présenter des valeurs nettes d'inventaire différentes. La fortune du compartiment répond à titre global des débits de coûts spécifiques aux classes de parts.

2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans les organes de publication du fonds. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.

3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer en matière de structures des coûts, monnaies de référence, couverture des risques de change, montants minimaux de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.

4. Le compartiment Swiss Excellence Equity est subdivisé en deux classes de parts:

- Classe A ouverte à tous les investisseurs
- Classe I ouverte à tous les investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC. Sont considérés comme investisseurs qualifiés par ces dispositions: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que les banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 al. 1 OPCC ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 lettre a LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 OPCC.

5. Le compartiment Gold + est subdivisé en huit classes de parts:

- Classe (USD) A ouverte à tous les investisseurs et dont la monnaie de référence est le dollar des Etats-Unis (USD).
- Classe (USD) I ouverte à tous les investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC. Sont considérés comme investisseurs qualifiés par ces dispositions: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que les banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 al. 1 OPCC ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 lettre a LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 OPCC. La monnaie de référence de la classe (USD) I est le dollar des Etats-Unis (USD).
- Classe (CHF) AH ouverte à tous les investisseurs et dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF).
- Classe (CHF) IH ouverte à tous les investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC. Sont considérés comme investisseurs qualifiés par ces dispositions: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que les banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 al. 1 OPCC ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 lettre a LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 OPCC. La monnaie de référence de la classe (CHF) IH est le franc suisse (CHF).
- Classe (EUR) AH ouverte à tous les investisseurs et dont la monnaie de référence est l'euro (EUR).
- Classe (EUR) IH ouverte à tous les investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC. Sont considérés comme investisseurs qualifiés par ces dispositions: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que les banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 al. 1 OPCC ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 lettre a LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 OPCC. La monnaie de référence de la classe (EUR) IH est l'euro (EUR).
- Classe (SGD) AH ouverte à tous les investisseurs et dont la monnaie de référence est le dollar singapourien (SGD).
- Classe (SGD) IH ouverte à tous les investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 OPCC. Sont considérés comme investisseurs qualifiés par ces dispositions: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que les banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance

professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 al. 1 OPCC ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 lettre a LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 OPCC. La monnaie de référence de la classe (SGD) IH est le dollar singapourien (SGD).

6. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. Les investisseurs ne sont pas en droit d'exiger la remise d'un certificat de parts.

7. La direction du fonds doit intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds peut, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un rachat forcé au sens du § 5 chiffre 7 dans une autre classe de parts ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

### III. Directives régissant la politique de placement des compartiments

#### A. Principes de placement

##### § 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).

2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

##### § 8 Politique de placement

1. La direction du fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont à publier dans le prospectus.

a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, des droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquiescer de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont permis que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis à une bourse ou sur un autre marché ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou à reprendre dans les règles de limitation selon chiffre 1 lettre h.

b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon lettre a, des dérivés selon lettre b, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre c, des instruments monétaires selon lettre d, des métaux précieux, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent sont admis en tant que placements conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, les dérivés doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon le § 12.

c) Parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque (a) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 30% en tout; (b) il existe pour ces fonds cibles – quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuels et semestriels - des dispositions comparables à celles d'un fonds suisse en valeurs mobilières ou de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» et (c) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.

d) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74 al. 2 OPCC.

- e) Métaux précieux, en particulier l'or, l'argent, le palladium et le platine
- f) Produits structurés (par ex. certificats) dont les sous-jacents sont des métaux précieux, des indices de métaux précieux ou des placements collectifs de capitaux investissant la partie prépondérante de leur fortune en métaux précieux.
- g) Avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- h) D'autres placements que ceux mentionnés selon les lettres a à g, à hauteur maximum totale de 10 % de la fortune de chaque compartiment; ne sont pas autorisés (i) les matières premières et les titres sur matières premières ainsi que (ii) les ventes à découvert directes de placements selon lettres a à f ci-dessus. Les métaux précieux selon lettre e) ci-dessus ne sont pas considérés comme des matières premières au sens de la présente disposition.

## 2. Politique de placement du compartiment **Swiss Excellence Equity**

- a) La direction du fonds investit au minimum 51% de la fortune du compartiment en:
  - aa) actions et autres titres ou droits de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse ou y exerçant la partie prépondérante de leur activité économique
  - ab) parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment
  - ac) dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités

Concernant les investissements dans des placements collectifs selon lettre ab) ci-dessus, la direction s'assure que 51% au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon lettre aa) ci-dessus.

- b) La direction peut en outre, sous réserve de la lettre c, investir au maximum 49% de la fortune du compartiment en:
  - ba) actions et autres titres ou droits de participation de sociétés du monde entier
  - bb) obligations ou autres titres ou droits de créance de débiteurs publics ou privés du monde entier d'une notation d'au moins BBB+, à taux fixe ou variable
  - bc) instruments du marché monétaire d'émetteurs suisses ou étrangers
  - bd) parts de placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon chiffre 2 lettre ab)
  - be) dérivés (y compris warrants) sur les placements précités
  - bf) avoirs à vue ou à terme
- c) La direction du fonds doit respecter en outre les limites de placement ci-après:
  - parts de placements collectifs de capitaux: au maximum 49% de la fortune du compartiment

Le compartiment Swiss Excellence Equity n'investit pas en métaux précieux.

## 3. Politique de placement du compartiment **Gold +**

- a) La direction du fonds investit au minimum 51% de la fortune du compartiment en:
  - aa) or physique d'une pureté de 995/1000 au minimum sous forme de lingots ou de barres standards
  - ab) or par le biais de comptes «métal»
  - ac) parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment
  - ad) dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités

Concernant les investissements dans des placements collectifs selon lettre ac) ci-dessus, la direction s'assure que 51% au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon lettres aa) et ab) ci-dessus.

- b) La direction peut en outre, sous réserve de la lettre c), investir au maximum 49% de la fortune du compartiment en:
  - ba) autres métaux précieux par le biais de comptes «métal»
  - bb) actions et autres titres ou droits de participation de sociétés du monde entier exerçant la partie prépondérante de leur activité économique dans le secteur des métaux précieux
  - bc) obligations ou autres titres ou droits de créance de débiteurs publics ou privés du monde entier d'une notation d'au moins BBB+, à taux fixe ou variable
  - bd) instruments du marché monétaire d'émetteurs suisses ou étrangers
  - be) produits structurés (par ex. certificats) dont les sous-jacents sont des métaux précieux, des indices de métaux précieux ou des placements collectifs de capitaux investissant la partie prépondérante de leur fortune en métaux précieux
  - bf) parts de placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon chiffre 2 lettre ac)
  - bg) en dérivés (y compris les warrants) sur les placements précités
  - bh) avoirs à vue ou à terme
- c) La direction du fonds doit respecter en outre les limites de placement ci-après:
  - parts de placements collectifs de capitaux: au maximum 49% de la fortune du compartiment
  - produits structurés: au maximum 10% de la fortune du compartiment

- 4. Sous réserve du § 19 chiffre 5, la direction du fonds peut acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même ou par une autre société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte.

## § 9 Liquidités

La direction du fonds peut en outre, pour chaque compartiment, détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment respectif et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements dudit compartiment sont permis. On entend par liquidités les avoirs à vue ou à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

## § 10 Prêt de valeurs mobilières (uniquement pour le compartiment Swiss Excellence Equity)

1. La direction du fonds peut prêter tous les genres de valeurs mobilières négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public pour le compte du compartiment Swiss Excellence Equity. Les dispositions des chiffres 2 à 6 ci-après sont applicables.
2. La direction du fonds peut prêter en son propre nom et pour son propre compte les valeurs mobilières à un emprunteur («Principal») ou donner le mandat à un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).
3. La direction du fonds n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs ou des intermédiaires de premier ordre spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers ou des assurances ainsi que des organismes de clearing de valeurs mobilières reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.
4. Si la direction du fonds doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne peut pas excéder 10 jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter plus de 50% de chaque genre de valeurs mobilières pouvant être prêtée. Si, par contre, l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction du fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour ouvrable bancaire ou le jour ouvrable bancaire suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêtée.
5. La direction du fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que ce dernier met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction du fonds des sûretés dans le cadre des dispositions de l'art. 8 OPC-FINMA pour garantir la prétention en restitution. La valeur des sûretés doit représenter constamment au minimum 105% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées, ou au moins 102% lorsque les sûretés consistent en (i) liquidités ou (ii) valeurs mobilières à taux d'intérêt fixe ou variable présentant un rating actuel à long terme d'une agence de notation reconnue par la FINMA de «AAA», «Aaa» ou équivalent. De plus, l'emprunteur ou l'intermédiaire est responsable du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité.
6. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille, notamment, le respect des exigences concernant les sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.

## § 11 Opérations de mise et prise en pension

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

## § 12 Instruments financiers dérivés

### I. Compartiment Swiss Excellence Equity (Approche Commitment I)

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune du compartiment Swiss Excellence Equity. Elle veille à ce que les opérations sur dérivés ne conduisent pas, par leur effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement du compartiment tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et du prospectus simplifié ou à une modification des caractéristiques de placement du compartiment. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements conformément au contrat de fonds pour le compartiment.
2. Le compartiment Swiss Excellence Equity est qualifié de «fonds simple» du point de vue de l'utilisation des dérivés. L'approche Commitment I s'applique dans la mesure du risque. Les opérations sur dérivés n'exercent ainsi ni un effet de levier sur la fortune du compartiment ni ne correspondent à une vente à découvert.
 

La direction s'assure qu'elle peut remplir en tout temps les engagements de paiement et de livraison contractés avec des dérivés à l'aide de la fortune du compartiment, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
3. Seuls des dérivés au sens strict peuvent être utilisés, à savoir:
  - a) options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice, et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé.
  - b) le swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu.
  - c) le contrat à terme (future ou forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
4. Dans son effet économique, les opérations sur dérivés correspondent soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.

5. a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des lettres b et d
- b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est :
  - calculé par un service externe indépendant
  - représentatif des placements servant de couverture
  - en corrélation adéquate avec ces placements
- c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restrictions des sous-jacents ou des placements. Des sous-jacents peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché, de crédit ou de change et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents
- d) Un dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le «delta» lors du calcul des sous-jacents correspondants
6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent du sous-jacent d'une position de dérivés doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, forwards et swaps par le produit du nombre de contrats et de la valeur du contrat, pour les options par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat et du delta (pour autant que celui-ci soit calculé). Les moyens proches des liquidités peuvent servir en même temps de couverture pour plusieurs dérivés augmentant l'engagement si ceux-ci recèlent un risque de marché ou de crédit et qu'ils se réfèrent aux mêmes sous-jacents.
7. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (over-the-counter).
8. a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter la notation minimale prescrite selon la législation sur les placements collectifs de capitaux conformément à l'art. 33 OPC-FINMA.
- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
- c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC, le prix doit être vérifié en tout temps au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents. En outre, avant la conclusion de l'opération, des offres concrètes doivent être demandées au moins auprès de deux contreparties pouvant entrer en ligne de compte et l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix, de la solvabilité, de la répartition des risques et des prestations de service des contreparties doit être acceptée. La conclusion du contrat et la fixation du prix doivent être documentés de manière compréhensible.
9. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et contractuelles, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
10. Le prospectus contient d'autres indications sur :
  - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement
  - l'effet des opérations sur dérivés exercées sur le profil de risque du compartiment
  - les risques de contrepartie des dérivés

## II. Compartiment Gold + (Approche Commitment II)

1. La direction du fonds peut conclure des opérations avec des dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune du compartiment Gold +. Elle veille à ce que les opérations sur dérivés ne conduisent pas, par leur effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et du prospectus simplifié ou à une modification des caractéristiques de placement du compartiment. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements conformément au contrat de fonds pour le compartiment.
2. Le compartiment Gold + est qualifié comme «fonds simple» du point de vue de l'utilisation des dérivés. L'approche Commitment II vient en application dans la mesure du risque. L'engagement total du compartiment lié à des dérivés ne doit ainsi pas excéder 100% de sa fortune nette et l'engagement total ne peut pas dépasser 200% de sa fortune nette. En tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit à hauteur de 25% au maximum de sa fortune nette selon § 13 chiffre 2, l'engagement total du compartiment peut s'élever jusqu'à 225% de sa fortune nette.  
La direction s'assure qu'elle peut remplir en tout temps les engagements de paiement et de livraison contractés avec des dérivés à l'aide de la fortune du compartiment, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
3. La direction peut notamment faire appel à des dérivés au sens strict tels que des options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu ainsi que des opérations à terme (futures et forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. La direction peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de

base de dérivés ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).

4. a) Les dérivés sont répartis par la direction dans les trois catégories de risque que sont les risques de marché, de crédit et de change. Lorsqu'un dérivé comprend plusieurs catégories de risque, il doit être imputé avec son équivalent de sous-jacents dans chacune de ces catégories de risque. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, forwards et swaps par le produit du nombre de contrats et de la valeur du contrat, pour les options par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat et du delta (pour autant que celui-ci soit calculé).
- b) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent et en placements de ce sous-jacent peuvent être compensées (netting).
- c) Les positions opposées de différents sous-jacents ne peuvent être compensées que si leurs risques, comme le risque de marché, de crédit et de change, sont semblables et hautement corrélés.
- d) Les options call vendues et les options put achetées ne peuvent être incluses dans la compensation que si leur delta a été calculé.
- e) Pour chaque catégorie de risque, les montants absolus des équivalents de sous-jacents des dérivés du compartiment doivent être additionnés sous réserve de la compensation selon lettres b) à d). Dans aucune des catégories de risque la somme des équivalents de sous-jacents ne peut dépasser la fortune nette du compartiment.
- f) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres et droits de créance ou des actions négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux. Les moyens proches des liquidités et les placements peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché ou de crédit et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents.
- g) Les engagements de livraison résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants ou par d'autres placements dont les risques tels que ceux du marché, de change et de taux d'intérêt sont semblables aux risques des sous-jacents à livrer, les placements et les sous-jacents sont hautement corrélés, les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. Des sous-jacents peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché, de crédit ou de change et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents.
5. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (over-the-counter).
6. a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter la notation minimale prescrite selon la législation sur les placements collectifs de capitaux conformément à l'art. 33 OPC-FINMA.
- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
- c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC, le prix doit être vérifié en tout temps au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents. En outre, avant la conclusion de l'opération, des offres concrètes doivent être demandées au moins auprès de deux contreparties pouvant entrer en ligne de compte, et l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix, de la solvabilité, de la répartition des risques et des prestations de service des contreparties doit être acceptée. La conclusion du contrat et la fixation du prix sont à documenter de manière compréhensible.
7. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et contractuelles, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
8. Le prospectus contient d'autres indications sur :
  - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement
  - l'effet des opérations sur dérivés exercé sur le profil de risque du compartiment
  - les risques de contrepartie de dérivés
  - la volatilité accrue résultant des opérations sur dérivés et l'engagement total accru (effet de levier)

## § 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments du fonds.  
Le prêt de valeurs mobilières selon le § 10 ne sont pas considérés comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe.
2. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 25% de sa fortune nette.

## § 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction ne peut grever à la charge de chaque compartiment plus de 60% de sa fortune nette par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions. Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

## B. Limites de placement

### § 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:

- les placements selon § 8, à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate
- les liquidités selon § 9
- les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse

Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur ou débiteur.

3. La direction du fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur ou débiteur, y compris les comptes «métal». La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs ou débiteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut pas dépasser 60% de la fortune du compartiment. La limite de 20% au maximum mentionnée ci-dessus est portée à 30% pour le compartiment Swiss Excellence Equity pour un seul titre de participation parmi les 20 plus grosses capitalisations du marché suisse. Ce compartiment investit en outre dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'au moins 15 émetteurs ou débiteurs.

Les dispositions des chiffres 4 et 5 demeurent réservées.

4. La direction peut investir au maximum 20 % de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.

5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 20% de la fortune dudit compartiment.

6. Les placements, les créances et les avoirs auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20 % de la fortune d'un compartiment.

7. Les placements selon le chiffre 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune d'un compartiment.

8. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.

9. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10 % au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

10. La direction du fonds peut, pour la fortune d'un compartiment, acquérir au plus 10% chacun des titres de participation sans droit de vote, obligations ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum des parts d'un autre placement collectif de capitaux. Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts de placements collectifs ne peut pas être calculé.

11. Les limitations prévues aux chiffres 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

### IV. Calcul des valeurs nettes d'inventaire et émission et rachat de parts

#### § 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote part des différentes classes de parts est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment correspondant. Les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement d'un compartiment sont fermés (par exemple jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué d'évaluation de la fortune du compartiment concerné.

2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placement pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.

3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le chiffre 2.

4. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante: le prix d'évaluation de tels placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En cas de prix actuel manquant du marché, on se réfère normalement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant

des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).

5. Les avoirs à vue ou à terme sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs à vue ou à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.

6. La valeur de l'or physique est évaluée sur la base des cours au fixing de 15 heures (GMT) à Londres.

7. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, et divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. La valeur nette d'inventaire par part est arrondie à deux décimales.

8. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette du compartiment (fortune du compartiment moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celle-ci intervient en même temps) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts dans le compartiment du fonds. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:

a) lors de l'émission et du rachat de parts

b) à la date de référence de distribution, si (i) de telles distributions ne reviennent qu'à différentes classes de parts (classes de distribution) ou si (ii) les distributions aux différentes classes de parts sont différentes en pour cent de leur valeur nette d'inventaire ou si (iii) des commissions ou des frais différents sont appliqués aux distributions des différentes classes de parts en pour cent de la distribution

c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts en pour cent de leur valeur nette d'inventaire soient différents, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués pour les différentes classes ou si (ii) des charges de frais spécifiques aux classes de parts sont imputées

d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capital aux différentes classes de parts, pour autant que les produits ou gains en capital résultent de transactions intervenant seulement en faveur d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais toutefois pas proportionnellement à leur quote-part à la fortune du compartiment

#### § 17 Emission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription et de rachat des parts sont réceptionnées chaque jour ouvrable bancaire jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; forward pricing). Le prospectus règle les détails.

2. Les prix d'émission et de rachat des parts sont déterminés en fonction de la valeur nette d'inventaire par part selon le § 16, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Les prix d'émission et de rachat des parts sont arrondis à 0.01 de l'unité de compte.

Lors de l'émission des parts, une commission d'émission selon § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc) occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune dudit compartiment.

3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.

4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement:

a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une partie importante de la fortune du compartiment concerné, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu

b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente

c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées

d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs dudit compartiment peuvent être affectés de manière considérable

5. La direction communique immédiatement et de manière appropriée sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs.

6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 4 lettres a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.

#### V. Rémunérations et frais

##### § 18 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être débitée à l'investisseur en faveur des distributeurs, représentant au maximum 3.00% de la valeur nette d'inventaire du compartiment. Le taux maximum appliqué figure dans le prospectus et dans le prospectus simplifié.

2. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, la banque dépositaire peut imputer une commission de 0.50% au maximum sur le produit net versé.

## § 19 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments

1. Pour la direction, l'asset management et la distribution des compartiments ainsi que pour couvrir les frais occasionnés, la direction du fonds prélève sur la base de la fortune nette de fin de mois de chaque classe de parts une commission forfaitaire (commission forfaitaire de gestion) pour tout le mois écoulé.

Le taux maximal de la commission forfaitaire de gestion est de:

### Compartiment Swiss Excellence Equity

Classe A : 1.50% p.a. de la valeur nette d'inventaire

Classe I : 1.00% p.a. de la valeur nette d'inventaire

### Compartiment Gold +

Classes (USD) A, (CHF) AH, (EUR) AH et (SGD) AH : 1.50% p.a. de la valeur nette d'inventaire

Classes (USD) I, (CHF) IH, (EUR) IH et (SGD) IH : 1.20% p.a. de la valeur nette d'inventaire

Les taux des commissions forfaitaires de gestion effectivement appliqués sont mentionnés dans les rapports annuels et semestriels.

Lorsque la direction du fonds accorde des rétrocessions à des investisseurs et/ou des indemnités de distribution, elle les publie dans le prospectus.

La direction du fonds endosse tous les frais en relation avec la direction, l'asset management et la distribution des parts des compartiments ainsi que:

- les taxes annuelles et les frais pour les autorisations et la surveillance sur le fonds et/ou les compartiments en Suisse et à l'étranger
  - les autres taxes des autorités de surveillance
  - les frais d'établissement des rapports annuels et semestriels
  - les publications des prix et des communications aux investisseurs
  - les émoluments et les frais en relation avec d'éventuelles cotations des compartiments et une distribution des parts en Suisse et à l'étranger
  - les commissions et les frais de la banque dépositaire pour la garde de la fortune des compartiments, le trafic des paiements, la distribution des revenus annuels ainsi que les autres tâches énumérées au § 4
  - les honoraires de la société d'audit
  - les frais de publicité
2. En plus de la commission forfaitaire prévue sous chiffre 1, la direction prélève, au jour d'évaluation de la dernière valeur nette d'inventaire de chaque trimestre comptable du compartiment Gold +, une commission de performance pour tout le trimestre comptable écoulé. La commission est de 20% pour toutes les classes de parts du compartiment. Elle est calculée sur la surperformance des placements du compartiment selon § 8 chiffre 3 avant prélèvement de la commission forfaitaire, par rapport à l'indice de référence mentionné dans le prospectus. La surperformance est diminuée des sous-performances antérieures par rapport à l'indice de référence (principe du «high-water-mark»).
  3. La direction du fonds et la banque dépositaire ont, toutefois, droit au remboursement des frais résultant de démarches exceptionnelles faites dans l'intérêt des investisseurs.
  4. Les compartiments endossent en outre tous les frais accessoires résultant de la gestion de leur fortune pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, redevances). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.
  5. Lorsque la direction acquiert des parts de placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (fonds cibles liés), seule une commission forfaitaire de gestion réduite à 0.25% par année peut être débitée de la fortune des compartiments dans la mesure de tels placements. La direction du fonds ne peut pas, en outre, débiter aux compartiments d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des parts des fonds cibles liés.  
Si la direction du fonds place dans des parts d'un fonds cible lié selon l'alinéa ci-dessus et que celui-ci présente une commission (forfaitaire) de gestion effective plus basse que la commission forfaitaire de gestion effective selon le chiffre 1, la direction peut alors, à la place de la commission forfaitaire de gestion réduite précitée, débiter la différence entre, d'une part, la commission forfaitaire de gestion effective du compartiment qui investit sur le volume placé dans ce fonds cible lié et, d'autre part, la commission (forfaitaire) de gestion effective du fonds cible lié.
  6. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie ne peut représenter que 3% au maximum, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions pour chaque compartiment.
  7. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la part de chacun à la fortune du fonds.

## VI. Reddition des comptes et audit

### § 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte du compartiment Swiss Excellence Equity est le franc suisse (CHF).  
L'unité de compte du compartiment Gold + est le dollar des Etats-Unis (USD).

2. L'exercice annuel des compartiments s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante.
3. La direction publie un rapport annuel révisé du fonds et/ou des compartiments dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. La direction publie un rapport semestriel du fonds et/ou des compartiments dans un délai de deux mois à partir de la fin du premier semestre de l'exercice comptable.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5 chiffre 4 demeure réservé.

### § 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des prescriptions du contrat du fonds, de la LPCC et des règles de conduite de la Swiss Funds Association SFA. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

## VII. Utilisation du résultat

### § 22

1. Le bénéfice net de chaque compartiment est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans l'unité de compte correspondante.  
La direction du fonds peut effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements.  
Jusqu'à 30% du produit net d'une classe de parts de chaque compartiment peuvent être reportés à compte nouveau.  
Si le produit net d'un exercice, y compris les produits reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment, il peut être renoncé à la distribution et le produit net est reporté à compte nouveau. Ledit produit net par part doit en outre s'élever à moins de 1.00 de l'unité de compte du compartiment concerné.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

## VIII. Publications des fonds et/ou des compartiments

### § 23

1. Les organes de publication du fonds ombrelle et/ou des compartiments sont les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication doit être communiqué dans les organes de publication du fonds.
2. Dans ces organes, il y a notamment résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution d'un compartiment. Les modifications nécessaires de par la loi n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction publie pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat des parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts dans les médias imprimés et électroniques mentionnés dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

## IX. Restructuration et dissolution

### § 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment et/ou au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le fonds et/ou le compartiment repris est dissous sans liquidation et le contrat de fonds du compartiment et/ou du fonds reprenneur s'applique également au compartiment et/ou au fonds repris.
2. Les fonds ne peuvent être regroupés que si:
  - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient
  - b) ils sont gérés par la même direction de fonds
  - c) les contrats de fonds correspondants concordent en principe quant aux dispositions suivantes:
    - les taxes annuelles et les frais pour les autorisations et la surveillance sur le fonds et/ou les compartiments en Suisse et à l'étranger
    - la politique de placement, la répartition des risques et les risques liés aux placements
    - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux
    - la nature, le montant et calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds et/ou du compartiment ou des investisseurs
    - les conditions de rachat
    - la durée du contrat et les conditions de dissolution

- d) l'évaluation de la fortune des fonds et/ou compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour
- e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds et/ou le compartiment ni pour les investisseurs
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments participants et/ou du fonds participant pour une durée déterminée s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment reprenneur et le fonds et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds et/ou les compartiments ainsi que la prise de position de l'organe de révision prévu par la loi.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23 chiffre 2 ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds et/ou compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la dernière publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts.
6. L'organe de révision vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement et publie dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants l'exécution du regroupement, la confirmation de l'organe de révision quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiment repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire de l'exercice.

#### **§ 25 Durée et dissolution des compartiments**

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution d'un ou de plusieurs compartiments en dénonçant le contrat de fonds sans délai.
3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette d'au moins CHF 5 millions (ou contre-valeur).
4. La direction informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans les organes de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction peut liquider le(s) compartiment(s) sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

#### **X. Modification du contrat de fonds de placement**

##### **§ 26**

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours suivant la dernière publication correspondante. En cas de modification du contrat de fonds, y compris le regroupement de classes de parts, les investisseurs peuvent en outre demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel. Demeurent réservés les cas selon § 23 chiffre 2 qui sont exemptés des prescriptions régissant les publications avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

#### **XI. Droit applicable et for**

1. Le fonds et les compartiments sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC) ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 21 décembre 2006 (OPC-FINMA).  
Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds, à Lausanne.
2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version en français fait foi.
3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité de surveillance. Il annule et remplace celui du 9 septembre 2010.

**Direction du fonds**  
**GERIFONDS SA, Lausanne**

**Banque dépositaire**  
**Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne**